

Par SDÉ et poste

Le 22 novembre 2018

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Votre dossier : R-4061-2018 / Notre référence : R056273 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») désire répliquer à la correspondance de l'AHQ-ARQ datée du 20 novembre 2018, dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Tout d'abord, le Distributeur rappelle qu'à l'occasion de la rencontre préparatoire du 23 octobre 2018, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a précisé que l'émission d'une ordonnance de sauvegarde était conditionnelle à la conclusion d'une entente avec le Producteur afin de prolonger le contrat de service d'intégration éolienne (le « Service »), aux mêmes termes et conditions (N.S., vol. 1, p. 60). Or, tel qu'il appert de la lettre confirmant l'acceptation par le Producteur de la prolongation du Service, celui-ci a accepté une telle prolongation aux mêmes termes et conditions, à la condition que ce soit pour une durée de 12 mois. Pour cette seule raison, le Distributeur soutient respectueusement que l'ordonnance de la Régie ne peut porter que sur une période de 12 mois.

Ceci étant, le Distributeur réitère que la structure du Service actuel est calibrée sur une liquidation annuelle du solde des écarts d'énergie et que le prix du Service a également été établi par le fournisseur en fonction d'une application annuelle. Une prolongation du Service pour une période moindre que 12 mois serait susceptible de désavantager l'une ou l'autre des parties, ce qui n'est ni souhaitable pour elles, ni conforme à l'esprit du contrat.

Le Distributeur souligne que le Service actuel doit être considéré, et non pas l'entente d'intégration éolienne précédente. Toute comparaison avec cette dernière est donc

d'une utilité restreinte. Le Distributeur rappelle toutefois que la période de prolongation de cette entente n'était pas le choix des parties. En outre, et plus fondamentalement, les modalités des retours d'énergie entre le Service et l'entente précédente diffèrent de façon importante et justifient la position des parties dans le présent dossier.

Le Distributeur rappelle, en effet, que dans sa décision D-2015-014, la Régie avait accepté que le volume annuel des retours d'énergie soit fixé à 35 %¹. Toutefois, au paragraphe 215 de sa décision, la Régie fixe les retours d'énergie à 40 % pour la période d'octobre à mars et à 30 % pour la période d'avril à septembre, au contraire de l'entente précédente où le volume des retours d'énergie avait été établi à 35 % pour tous les mois de l'année. On constate immédiatement qu'une prolongation du Service pour une période inférieure à une année, par exemple quatre mois comme le suggère l'AHQ-ARQ, serait vraisemblablement préjudiciable au Distributeur.

Le Distributeur rappelle également que la force des vents, dont découle la production éolienne, comporte un caractère imprévisible. Cet aléa est d'autant plus important que la période retenue est courte. Un prolongement de l'entente pour une courte période accroît donc de façon appréciable le risque, à la hausse ou à la baisse, que doivent supporter les parties. Au contraire, l'application du Service pour une période plus longue atténue ce risque puisqu'il y aura un rééquilibrage des écarts de production à la hausse et à la baisse.

Le Distributeur réitère donc sa demande à la Régie de rendre une ordonnance de sauvegarde prolongeant pour une période de 12 mois, soit la période convenue avec le Producteur, et aux mêmes termes et conditions, le contrat de service d'intégration éolienne.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

¹ Paragraphe 205